

Du latin artis, art et factum, faire;

un artéfact est un objet façonné par l'homme,

il marque le passage de la nature à la culture, de l'animalité à l'humanité

art&fact

STATUTS

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre « Artéfact »

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet de :

- accompagner les artistes et les artisans dans la réalisation, la promotion et la vente de leurs créations.
- partager des savoir-faire pour faire émerger les talents
- créer du lien social

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 2432 route des côteaux 40250 LAHOSSE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les ateliers, les conférences, les réunions de travail
- l'organisation de manifestations et de sorties thématiques
- la vente permanente ou occasionnelle des créations ou de prestations entrant dans le cadre de ses buts notamment sur un site internet
- l'accompagnement juridique et administratif des adhérents

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle qui peut être supérieure -et ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts et au Règlement Intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- le décès

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral ou d'activité, sur les comptes de l'exercice financier et sur les modifications des Statuts et du Règlement Intérieur.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à bulletins levés, exceptionnellement à scrutin secret à la demande du CA.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 membres au maximum élus pour 2 années. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Ces membres sont rééligibles

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au bureau.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'association d'au moins

un quart de ses membres. Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale,

Il autorise le président à ester en justice par vote de la majorité des 2/3 des membres composants le Conseil d'Administration.

Article 14 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un ou des vice-présidents
- un trésorier et un trésorier adjoint
- un secrétaire et un secrétaire adjoint

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président du quart des membres, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations il est nécessaire qu'au moins le quart des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- du produit des ventes réalisées par la boutique associative
- des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons
- de tout autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport financier mobilier ou immobilier, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net existant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait Lahosse le
La Présidente
J.DUCROCQ

La Secrétaire
M.ROLAND